

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des transports

Direction de la sécurité de l'aviation civile

Décision du 3 septembre 2026 portant organisation détaillée de la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile océan Indien

NOR : TRAA2623226S
(Texte non paru au Journal officiel)

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile,

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2024 portant nomination du directeur de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2025 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'avis du comité social d'administration spécial auprès de la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile océan Indien du 17 juin 2025,

Décide :

TITRE Ier

ORGANISATION GENERALE

Article 1^{er}

La direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile océan Indien dont le siège est à Sainte-Marie de la Réunion et dont le ressort territorial est fixé à l'article 4 de l'arrêté du 9 juillet 2025 susvisé, comprend le siège et la délégation de Mayotte.

La délégation de Mayotte est compétente dans le ressort territorial de Mayotte.

TITRE II

ORGANISATION ET MISSIONS DU SIEGE

Article 2

Le siège de la direction de la sécurité de l'aviation civile océan Indien comprend :

1° L'adjoint au directeur, chargé des affaires techniques (DSAC-OI/ADT) ;

2° Les divisions techniques suivantes :

a) La division « aéroports et navigation aérienne » (ANA) ;

b) La division « sûreté » (SUR) ;

c) La division « transport aérien » (TA) ;

d) La division « aviation générale et personnels navigants » (AGPN) ;

e) La division « régulation économique et développement durable » (RDD) ;

3° Le pilote inspecteur ;

4° Le chargé de mission (DSAC-OI/CM) ;

5° Le responsable de la qualité, du pilotage de la performance par objectifs et du programme de sécurité de l'État (DSAC-OI/QPS) ;

6° Le cabinet (DSAC-OI/CAB).

Article 3

L'adjoint au directeur, chargé des affaires techniques (DSAC-OI/ADT), mentionné au 1° de l'article 2, a autorité hiérarchique sur les divisions techniques mentionnées au 2° du même article 2, ainsi que sur le pilote inspecteur mentionné au 3° de cet article.

Article 4

La division « aéroports et navigation aérienne » (ANA), mentionnée au *a)* du 2° de l'article 2, est chargée des actions suivantes :

1° La gestion de l'espace aérien en dehors des espaces gérées par le Service de la Navigation Aérienne Océan Indien et de l'information aéronautique relevant de la responsabilité de la direction de la sécurité de l'aviation civile océan Indien ;

2° La délivrance du certificat de sécurité des exploitants d'aérodromes ;

3° La surveillance de la conformité des aérodromes aux exigences applicables ;

4° L'homologation des pistes d'aérodromes et en assurer le suivi ;

5° La surveillance de l'application de la réglementation relative à la prévention du risque animalier et au sauvetage et à la lutte contre l'incendie des aéronefs ;

6° L'instruction des dossiers de création d'aérodrome ;

7° L'instruction et le suivi des dossiers relatifs aux obstacles ;

8° La surveillance des prestataires de services de navigation aérienne et la certification des organismes AFIS ;

9° La délivrance des qualifications des agents AFIS et la vérification du respect des exigences attachées au maintien de compétences de ces personnels.

Article 5

La division « sûreté » (SUR), mentionnée au *b*) du 2° de l'article 2, est chargée des actions suivantes :

- 1° La mise en œuvre du plan de surveillance des opérateurs dans le domaine de la sûreté et assurer le suivi des plans d'actions correctives ;
- 2° Assurer l'instruction, la délivrance et le suivi des autorisations administratives, telles que les titres de circulation et les agréments de sûreté ;
- 3° Participer aux actions de surveillance nationales et internationales ;
- 4° Organiser les réunions des commissions de sûreté ;
- 5° Assurer la concertation entre les différents acteurs de la sûreté, notamment en animant les réunions des comités opérationnels de sûreté ;
- 6° Analyser, diffuser et présenter aux opérateurs les réglementations internationales, européennes et nationales en matière de sûreté ;
- 7° Piloter l'élaboration et la préparation des arrêtés préfectoraux de police et mesures particulières d'application pour les aérodromes relevant de l'application des normes communes européennes en matière de sûreté.

Article 6

La division « transport aérien » (TA), mentionnée au *c*) du 2° de l'article 2, est chargée des actions suivantes :

- 1° L'instruction des demandes de certificat de transporteur aérien et des déclarations d'activité spécialisée ;
- 2° L'instruction des demandes d'autorisations associées ;
- 3° L'organisation et la mise en œuvre de la surveillance continue des exploitants concernés ;
- 4° La réalisation des contrôles techniques d'exploitation au sol des aéronefs français et étrangers ;
- 5° L'instruction des demandes d'autorisation des compagnies de transport public pour l'utilisation de l'aérodrome de Mayotte Marcel Henry avec des avions de masse maximale au décollage supérieure à 5700 kg ou de capacité maximale en sièges passagers supérieure ou égale à 10.

Article 7

La division « aviation générale et personnels navigants » (AGPN), mentionnée au *d*) du 2° de l'article 2, est chargée des actions suivantes :

- 1° L'instruction de toutes les questions relatives aux opérations aériennes en aviation générale hors activités spécialisées ;
- 2° La délivrance des attestations, autorisations et avis techniques concernant les exploitants de travail aérien, hors opérations spécialisées, ainsi que les exploitants d'aéronefs télépilotés et de leur surveillance ;

- 3° La délivrance des autorisations nécessaires à l'exploitation des aéronefs ultralégers motorisés (ULM) ;
- 4° La délivrance des dérogations aux hauteurs de survol ;
- 5° L'instruction des dossiers de demandes et le contrôle des manifestations aériennes ;
- 6° L'organisation des examens théoriques et pratiques du personnel navigant ;
- 7° Les opérations sur les titres aéronautiques, les qualifications et les autorisations associées des personnels navigants ;
- 8° La délivrance des approbations des écoles de formation et de leur surveillance ainsi que le suivi des organismes de formation déclarés ;
- 9° L'instruction des dossiers d'infractions du personnel navigant, le fonctionnement et le secrétariat de la commission de discipline du personnel navigant non professionnel ;
- 10° La lutte contre le transport public illicite.

Article 8

La division « régulation économique et développement durable » (RDD) ; mentionnée au *e*) du 2° de l'article 2, est chargée des actions suivantes :

1° En matière d'aménagement du territoire, la réalisation et le suivi des plans de servitudes aéronautiques ;

2° En matière d'environnement :

a) La mise en œuvre de la politique de développement durable de la direction générale de l'aviation civile pour le système aérien dans l'océan Indien ;

b) L'instruction des dossiers relatifs à l'environnement (planification, établissement et suivi en matière de plan d'exposition au bruit ; toute autre cartographie afférente aux nuisances sonores ; commissions consultatives de l'environnement ; plaintes ; accompagnement des opérateurs ...) ;

c) La tenue des commissions consultatives de l'environnement des aéroports de la zone ;

3° En matière de régulation économique :

a) L'exercice des activités de régulation économique, notamment la gestion et le contrôle des déclarations des exploitants d'aéroport requises aux fins de permettre à l'administration de déterminer le tarif de sûreté et de sécurité de la taxe sur le transport aérien de passagers, les opérations de défiscalisation, les aides d'État, les concessions aéroportuaires ;

b) Dans le cadre du comité de suivi des concessions des aéroports La Réunion-Roland Garros et Mayotte-Marcel Henry, le suivi des enjeux et des projets des exploitants d'aéroports dans le domaine des missions régaliennes ;

c) Le traitement des questions relatives aux commissions consultatives économiques et des questions liées aux redevances aéroportuaires ;

d) L'instruction, la proposition de délivrance et le réexamen des licences de transporteur aérien ;

e) Le suivi des autorisations de trafic délivrées par la direction du transport aérien ;

f) Assurer et participer à la préparation et au suivi des liaisons aériennes soumises à obligation de service public ;

g) Le suivi des questions relatives à la coordination des horaires des aéroports et de l'analyse des programmes d'exploitation des transporteurs ;

h) L'instruction, la délivrance et le suivi des agréments pour les prestataires de services d'assistance en escale.

Article 9

Le pilote inspecteur (PI), mentionné au 3° de l'article 2, est chargé des actions suivantes :

1° La réalisation du suivi pédagogique, des pré-évaluations, prorogations et renouvellements des qualifications des instructeurs de vol ;

2° La standardisation et de la supervision des examinateurs de vol ;

3° Le contrôle de la formation dispensée par les organismes de formation et la participation aux actions de surveillance de ces organismes et des exploitants d'aéronefs ;

4° Apporter aux divisions techniques mentionnées aux articles 4 à 8 l'expertise qui leur serait nécessaire.

Article 10

Le chargé de mission, mentionné au 4° de l'article 2, est chargé de l'accompagnement de la filière aéronautique dans le ressort territorial de la DSAC-OI, et de développer une expertise technique et réglementaire transverse et de conduire des études et des projets.

Article 11

Le responsable de la qualité, du pilotage de la performance par objectifs et du programme de sécurité de l'État, mentionné au 5° de l'article 2, est chargé de l'animation de la démarche qualité, de la coordination du pilotage de la performance par objectifs et de la coordination des actions relatives au programme de sécurité de l'État (PSE).

Article 12

Le cabinet, mentionné au 6° de l'article 2, est chargé d'assister le directeur interrégional dans la coordination de l'activité des services de la direction. Il assure le traitement des affaires réservées, des questions de défense et de chancellerie, l'organisation et la gestion des actions de communication, l'animation du réseau de permanence de la direction. Il assiste également le directeur interrégional dans les différentes gestions de crise et a en charge le suivi des plans spécialisés concernant la direction.

TITRE III

ORGANISATION DE LA DELEGATION DE MAYOTTE

Article 13

La délégation de Mayotte assure la représentation territoriale de la direction de la sécurité de l'aviation civile océan Indien à Mayotte.

La délégation de Mayotte exerce les actions suivantes :

1° Assure une fonction d'interface entre la direction interrégionale et l'ensemble des acteurs et opérateurs locaux situés à Mayotte ;

2° Assure le suivi de la filière aéronautique à Mayotte ;

3° Appuie les divisions techniques dans l'exercice de leurs missions.

Une décision du directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile océan Indien précise le champ des compétences de la délégation.

TITRE IV

COOPERATION REGIONALE

Article 14

Le directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile océan Indien est le représentant français du comité des aviations civiles de l'océan Indien (COI).

La direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile océan Indien participe dans toutes ses composantes aux actions de coopération régionale.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 15

La décision du 3 octobre 2025 portant organisation de la direction interrégionale de la sécurité civile de l'aviation civile océan Indien est abrogée.

Article 16

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des transports.

Fait le 3 septembre 2026

R. THUMMEL